

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2023

Le 16 novembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de GURGY, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence de M. le maire, **Jean-Luc LIVERNEAUX**.

Etaient présents : M. Michel PANNETIER, , M. Stéphane SAUVAGERE, Mme Véronique OKERMANS, M. Yannick COPHER, M. Yves NAULLEAU, Mme Mireille MARTIN, Mme Nathalie BARDIN, M.Cyril CHAUVOT, M. Bruno GABUET, M. Éric LENOIR (sans participation au vote de la délibération n°2023/48)

Ont donné pouvoir : M. Laurent CAUCHOIS à M. Michel PANNETIER, Mme Florence RENAUDIN à M. Éric LENOIR, Mme Sandrine MARTIRE à M. Jean-Luc LIVERNEAUX, Mme Kristel GEORGE à M. Cyril CHAUVOT, Mme Laëtitia DA SILVA à Mme Nathalie BARDIN

Était absente : Mme Aurélie BERGER, Mme Audrey MACON, M. Laurent BARDIN

M. Stéphane SAUVAGERE **est nommé** secrétaire de séance.

Ordre du jour :

I Lecture et approbation du compte-rendu du conseil municipal du 28 septembre 2023

II Administration générale

1. Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté
2. Recensement de la population - création de 4 postes d'agents recenseurs et modalités de rémunération ainsi que désignation du coordonnateur communal
3. Zones d'accélération des énergies renouvelables

III Ressources humaines

1. Création d'un poste d'ATSEM cadre d'emploi des ATSEM
2. Modification du correspondant CNAS
3. Création d'emploi en CEE
4. Prestation d'action sociale des agents communaux
5. Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)
6. Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte épargne temps
7. Modification de l'organisation du Temps de travail

IV Finances

1. Délibération modificative n°4
2. Participation voyage scolaire 2024
3. Modification du tarif de majoration de la cantine

V Questions diverses

Monsieur le Maire informe que certains élus sont absents en raison de la tenue à Vincelles d'une réunion pour échanger sur les suites possibles au vote du passage en points d'apports collectifs au conseil communautaire. Du fait du conseil municipal, il ne pouvait être présent à cette réunion et est donc représenté par la troisième adjointe, Laetitia DA SILVA. C'est une réunion entre élus avec la présence d'un avocat. Florence RENAUDIN est à une formation sur les subventions à Coulanges-la-vineuse.

I Lecture et approbation du compte-rendu du conseil municipal du 28 septembre 2023

Eric LENOIR demande la modification de ses propos concernant le refus de l'augmentation du prestataire pour les repas de la cantine. Après modification, le procès-verbal du conseil municipal du 28 septembre est approuvé à l'unanimité.

II Administration générale

1. Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté

Délibération n°2023/37 ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE SUR LE PERIMETRE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que COMMUNE DE GURGY est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération 2018/76 du conseil municipal du 10 décembre 2018.

Considérant que le groupement de commandes dont COMMUNE DE GURGY est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de COMMUNE DE GURGY d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

Michel PANNETIER précise que c'est le syndicat d'énergies de la Nièvre qui fera la négociation pour l'ensemble des syndicats de Bourgogne Franche Comté.

**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,
DECIDE :**

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
 - **D'autoriser** l'adhésion de COMMUNE DE GURGY en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
 - **D'autoriser** le maire à signer la convention constitutive du groupement,
 - **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de COMMUNE DE GURGY et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
 - **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
 - **D'autoriser** le maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
 - **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
 - **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de l'Yonne pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
 - **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte COMMUNE DE GURGY dans le cadre de la convention constitutive.
2. Recensement de la population - création de 4 postes d'agents recenseurs et modalités de rémunération ainsi que désignation du coordonnateur communal

Délibération n°2023/38 RECENSEMENT DE LA POPULATION - CREATION DE 4 POSTES D'AGENTS RECENSEURS ET MODALITES DE REMUNERATION AINSI QUE DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL

Le Maire de Gurgy rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2024 les opérations de recensement.

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer l'indice de rémunération ou les taux de vacation retenus pour la rémunération des agents recenseurs.

Véronique OKERMANS demande si on a connaissance du montant de m'attribution. Florence DIRY lui répond qu'elle n'a pas encore reçu les chiffres mais qu'on est parti sur la rémunération sur la même chose qu'au dernier recensement.

Le Conseil municipal DECIDE après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De désigner un coordonnateur d'enquête qui sera un agent de la collectivité :

Il bénéficiera :

- d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ;
- d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;
- d'heures supplémentaires (I.H.T.S) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet) ;

Par ailleurs, et en ce qui concerne le recrutement et la rémunération des agents recenseurs :

- D'ouvrir 4 emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2024
- D'établir le montant de la rémunération à 20 minutes par foyer sur le taux horaire du SMIC.

Les agents recenseurs recevront une rémunération correspondant au nombre d'heures réalisées pour chaque 1/2 séance de formation ainsi que pour la tournée de reconnaissance.

La collectivité versera un forfait de 100 € pour les frais de transport (assurance et carburant).

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Le conseil municipal AUTORISE le maire à nommer par arrêté les agents recenseurs et le coordonnateur communal ainsi que son remplaçant aux conditions sus visées.

3. Zones d'accélération des énergies renouvelables

Délibération n°2023/39 ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES CONCERTATION

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAER doit être prise au plus tard le 31 décembre 2023 puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables nécessaires à la transition énergétique dans l'Yonne.

Compte tenu de ce délai très bref, le Maire propose de :

– de mettre à disposition du public les pièces (cartes, texte de loi, liste des parcelles cadastrales) permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 17 novembre au 13 décembre 2023,

– à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

- de mettre à disposition du public les pièces (cartes, texte de loi, liste des parcelles cadastrales) permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 17 novembre au 13 décembre 2023.

Monsieur le Maire informe que la communauté d'agglomération ne pourra voter avant le 31 décembre. Mireille MARTIN demande ce qu'il en est de l'entreprise qui était venue faire une présentation. Yves NAULLEAU lui répond que c'est long que ça ne sera pas avant 3 -4 ans que la décision sera prise. Monsieur le Maire ajoute qu'il y a un problème concernant le point source.

III Ressources humaines

1. Création d'un poste d'ATSEM cadre d'emploi des ATSEM

Délibération n°2023/40 CREATION D'UN POSTE D'ATSEM, CADRE D'EMPLOI DES ATSEM

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Le maire informe l'assemblée,

Qu'un agent en poste dans la collectivité depuis 2005 occupe le poste d'ATSEM en étant sur un grade d'adjoint technique 2nde classe. Que cet agent étant diplômé du CAP petite enfance a demandé à changer de grade et à être rattaché sur celui d'ATSEM principal 2nde classe. Cela ne change pas sa rémunération mais lui permet d'avoir une cohérence dans sa carrière. Il convient donc de créer le poste d'ATSEM correspondant. Il conviendra dans un second temps après avis du comité social territorial du centre de gestion de supprimer le poste au grade d'adjoint technique principal 2nde classe.

Le maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'ATSEM à temps non complet à raison de 32 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'ATSEM principal 2nde classe ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- le motif invoqué : 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- le niveau de recrutement : CAP petite enfance ou expérience équivalente
- le niveau de rémunération de l'emploi créé sur la base des indices des ATSEM principal 2nde classe échelon 1.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

- d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 32 heures par semaine, à compter du 1er janvier 2024 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire à signer le contrat le cas échéant.

2. Modification du correspondant CNAS

Vu la délibération 2022/14 du 31 mars 2022 relative à l'adhésion au CNAS

Vu la mise en disponibilité de Monsieur Mathieu DROUARD

Monsieur la Maire informe qu'il convient de désigner un nouveau délégué agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Désigne parmi les membres du personnel bénéficiaires du CNAS un délégué agent notamment pour représenter la commune au sein du CNAS : **Madame Florence DIRY.**

Désigne un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission : **Madame Florence DIRY.**

Plusieurs élus questionnent le maintien d'Audrey MACON en tant que délégué élu sachant qu'elle est peu présente.

3. Création d'emploi en CEE

Délibération n°2023/42 CREATION D'EMPLOIS EN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE)

Monsieur le Maire informe qu'afin d'anticiper les prochains recrutements pour les vacances 2024 pour le centre de loisirs, il convient de créer des emplois en CEE.

Il est donc proposé au Conseil municipal de Gurgy de créer :

- 3 d'emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif pour les vacances d'hiver 2024,
- 3 pour celles de printemps 2024,
- 4 pour le mois de juillet 2024,
- 4 pour le mois d'août 2024,
- 3 pour les vacances d'automne 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51

Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE

Article 1 :

De créer le nombre d'emplois indiqués dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif ».

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés.

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

4. Prestation d'action sociale des agents communaux

Délibération n°2023/43 PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE DES AGENTS COMMUNAUX.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 relatif aux prestations d'action sociale et son article 22 bis relatif au financement des garanties de protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation sociale de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 38.

Vu la délibération 2014/22 en date du 20 février 2023 portant sur Prestations d'action sociale des agents communaux.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 novembre 2023

Considérant que l'article 38 de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, prévoit, entre autres, que les personnes publiques peuvent contribuer au financement de garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient, souscrivent.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les collectivités auront l'obligation de participer à hauteur minimum de 15 euros à la complémentaire santé,

Considérant qu'à la vue des revalorisations des indices majorés, il convient de revoir la délibération relative à la participation santé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- De participer à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- De verser une participation mensuelle de 15.50 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une mutuelle complémentaire santé labellisé (liste annexée à la présente délibération).

5. Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)

Délibération n°2023/44 MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 (pour les adjoints administratifs, les agents sociaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives et les adjoints d'animation), l'arrêté du 19 mars 2015 (pour les rédacteurs, les éducateurs des activités physiques et sportives, les animateurs), l'arrêté du 3 juin 2015 (pour les attachés), l'arrêté du 23 décembre 2019 (pour les assistants socio-éducatifs et les conseillers socio-éducatifs), l'arrêté du 29 juin 2015 (pour les administrateurs), l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 (pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise), l'arrêté du 30 décembre 2016 (pour les adjoints du patrimoine), l'arrêté du 7 décembre 2017 (pour les conservateurs du patrimoine), l'arrêté du 14 mai 2018 (pour les bibliothécaires, les conservateurs de bibliothèque, les attachés de conservation du patrimoine, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques), l'arrêté du 13 juillet 2018 (pour les médecins territoriaux), l'arrêté du 14 février 2019 (pour les ingénieurs en chef), l'arrêté du 8 avril 2019 (pour les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux), l'arrêté du 5 novembre 2021 (pour les techniciens territoriaux), l'arrêté du 5 novembre 2021 (pour les ingénieurs territoriaux), l'arrêté du l'arrêté du 2 novembre 2016 (pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement), l'arrêté du 23 décembre 2019 (pour les conseillers des activités physiques et sportives, les sages-femmes, les cadres de santé infirmiers, les cadres de santé paramédicaux et les puéricultrices cadres de santé), l'arrêté du 8 mars 2022 (pour les psychologues territoriaux)

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la délibération 2017/073 en date du 18 décembre 2017 portant institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique en date du 9 novembre 2023

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'élargir les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP en prévision de recrutements futurs,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative :

- les attachés,
- les rédacteurs,
- les adjoints administratifs,
- Pour la filière technique :
 - les agents de maîtrise,
 - les adjoints techniques,
 - les techniciens,
- Pour la filière sociale et médico-sociale :
 - les ATSEM,
- Pour la filière animation :
 - les animateurs,
 - les adjoints d'animation

II. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

☐ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Management
- Transversalité
- Prise de décision

☐ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Expertise, compétences, technicité
- Adaptabilité
- Formation

☐ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Polyvalence
- Disponibilité
- Contraintes spécifiques au service

B. Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères et modalités de modulation suivants :

- Mobilité/nombre de postes précédents de même nature
- Ancienneté dans le poste

C. Groupes de fonctions et montants

Les groupes de fonctions et montants maximums annuels sont fixés de la manière suivante (le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail) :

Cadre d'emploi des attachés :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Plafond annuel Gurgy	Plafond annuel Etat
----------------------	----------------------	----------------------	---------------------

1	Secrétaire de mairie / Direction	10 000 €	16 015 €
2	Chef de service / expert	7 000 €	11 350 €

Cadre d'emploi des rédacteurs :

Groupes fonctions	de	Fonctions concernées	Plafond annuel Gurgy	Plafond annuel Etat
1		Secrétaire de mairie / Direction	10 000 €	16 015 €
2		Chef de service / expert	7 000 €	11 350 €

Cadre d'emploi des adjoints administratifs :

Groupes fonctions	de	Fonctions concernées	Plafond annuel Gurgy	Plafond annuel Etat
1		Chef de service / expert	7 000 €	11 350 €
2		Adjoints/Agents	4 000 €	10 800 €

Cadre d'emploi des agents de maîtrise :

Groupes fonctions	de	Fonctions concernées	Plafond annuel Gurgy	Plafond annuel Etat
1		Chef de service / expert	7 000 €	11 350 €
2		Adjoints/Agents	4 000 €	10 800 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques :

Groupes fonctions	de	Fonctions concernées	Plafond annuel Gurgy	Plafond annuel Etat
1		Chef de service / expert	7 000 €	11 350 €
2		Adjoints/Agents	4 000 €	10 800 €

Cadre d'emploi des techniciens :

Groupes fonctions	de	Fonctions concernées	Plafond annuel Gurgy	Plafond annuel Etat
1		Chef de service / expert	7 000 €	11 350 €
2		Adjoints/Agents	4 000 €	10 800 €

Cadre d'emploi des ATSEM :

Groupes fonctions	de	Fonctions concernées	Plafond annuel Gurgy	Plafond annuel Etat
1		Adjoints/Agents	4 000 €	10 800 €

Cadre d'emploi des animateurs :

Groupes fonctions	de	Fonctions concernées	Plafond annuel Gurgy	Plafond annuel Etat
1		Chef de service / expert	7 000 €	11 350 €
2		Adjoints/Agents	4 000 €	10 800 €

Cadre d'emploi des adjoints d'animation :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Plafond annuel Gurgy	Plafond annuel Etat
1	Chef de service / expert	7 000 €	11 350 €
2	Adjoints/Agents	4 000 €	10 800 €

D. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

E. Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Les absences

Le principe de parité entre les fonctions publiques fait obstacle à ce que des collectivités puissent attribuer à leurs agents des avantages qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'Etat.

L'IFSE subira un abattement proportionnel à la durée de l'arrêt calculé en jour calendaire dès le premier arrêt et jusqu'au 20ème jour d'arrêt inclus. Il sera ensuite maintenu intégralement sur les jours suivants d'un même arrêt à partir du 21ème jour en cas de : congé de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé grave maladie, congé longue durée. Son exclus de cette disposition les congé invalidité temporaire imputable au service (CITIS),

L'IFSE est maintenue intégralement (l'article 29 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 impose le maintien des primes durant ces congés) pendant les congés :

- pour maternité ou adoption,
- paternité et accueil de l'enfant

L'IFSE en cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) est supprimé.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du régime indemnitaire toutes filières et cadres d'emplois confondus et à tous les niveaux.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

A. Montants et Critères de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi des attachés :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Plafond annuel Gurgy	Plafond annuel Etat
1	Secrétaire de mairie / Direction	800 €	2 185 €
2	Chef de service / expert	600 €	1260 €

Cadre d'emploi des rédacteurs :

Groupes fonctions	de	Fonctions concernées	Plafond annuel Gurgy	Plafond annuel Etat
1		Secrétaire de mairie / Direction	800 €	2 185 €
2		Chef de service / expert	600 €	1260 €

Cadre d'emploi des adjoints administratifs :

Groupes fonctions	de	Fonctions concernées	Plafond annuel Gurgy	Plafond annuel Etat
1		Chef de service / expert	600 €	1260 €
2		Adjoints/Agents	400 €	1 200 €

Cadre d'emploi des agents de maîtrise :

Groupes fonctions	de	Fonctions concernées	Plafond annuel Gurgy	Plafond annuel Etat
1		Chef de service / expert	600 €	1260 €
2		Adjoints/Agents	400 €	1 200 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques :

Groupes fonctions	de	Fonctions concernées	Plafond annuel Gurgy	Plafond annuel Etat
1		Chef de service / expert	600 €	1260 €
2		Adjoints/Agents	400 €	1 200 €

Cadre d'emploi des techniciens :

Groupes fonctions	de	Fonctions concernées	Plafond annuel Gurgy	Plafond annuel Etat
1		Chef de service / expert	600 €	1260 €
2		Adjoints/Agents	400 €	1 200 €

Cadre d'emploi des ATSEM :

Groupes fonctions	de	Fonctions concernées	Plafond annuel Gurgy	Plafond annuel Etat
1		Adjoints/Agents	400 €	1 200 €

Cadre d'emploi des animateurs :

Groupes fonctions	de	Fonctions concernées	Plafond annuel Gurgy	Plafond annuel Etat
1		Chef de service / expert	600 €	1260 €
2		Adjoints/Agents	400 €	1 200 €

Cadre d'emploi des adjoints d'animation :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Plafond annuel Gurgy	Plafond annuel Etat
1	Chef de service / expert	600 €	1260 €
2	Adjoint/Agents	400 €	1 200 €

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants issus de l'entretien professionnel

- ☐ Manière de servir (qualité du travail, réalisation des objectifs assignés)
- ☐ Comportement (Sens du service public, communication, sens du travail en commun)
- ☐ Capacité à évoluer (adaptabilité, initiative et responsabilité, motivation et formation)

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

B. Périodicité

Le CIA est versé annuellement en décembre après entretien individuel.

C. Les absences

Le CIA sera proratisé aux nombres de jours de présence sur l'année.

D. Bénéficiaires :

Tous les agents appartenant aux groupes susvisés peuvent prétendre à cette prime. Ils devront avoir exercé au moins 6 mois révolus sur le poste évalué avant le 31 décembre de l'année N. Le montant sera proratisé selon la durée de travail sur l'année évaluée. Les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui quitterait son poste en cours d'année avec une présence de 6 mois révolus sur l'année à la date de son départ. Le montant sera proratisé sur la durée effective de travail à la date de son départ.

En cas de changement de groupe durant l'année N, passage de C à B, l'évaluation annuelle portera sur le poste dont la durée écoulée sera la plus longue sur l'année.

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024

6. Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte épargne temps

Délibération n°2023/45 REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLOTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 novembre 2023

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

➤ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

➤ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 15 décembre de l'année.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 10 janvier.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 15 décembre en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAEP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite du montant brut de l'indemnité par jour épargné.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil municipal.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 9 novembre 2023 et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ADOpte

- les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

PRECISE

- les différents formulaires annexés,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er décembre 2023,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

7. Modification de l'organisation du Temps de travail

Délibération n°2023/46 MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2001/87 relative à l'aménagement et réduction du temps de travail

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant la saisine du comité social territorial en date du 9 novembre 2023

Depuis le 1er janvier 2022, tous les congés accordés réduisant la durée du temps de travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus. La délibération 2001/87 et les deux jours de congés du maire doivent être abrogés. Une délibération aurait dû être prise fin 2021 pour rentrer en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire propose donc de mettre à jour la délibération relative à l'organisation du temps de travail au sein de la commune en rappelant les principes :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps, différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Un planning à l'année sera remis à l'agent annualisé, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

La fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé entre 35 et 39 heures suivant les services pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents à 35h00 ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT). Les agents à plus de 35 heures bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures suivant le tableau ci-dessous :

DURÉE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE JOURS ARTT ATTRIBUÉS PAR AN
35h30	3 jours
36h00	6 jours
36h30	9 jours
37h00	12 jours
37h30	15 jours
38h00	18 jours
39h00	23 jours

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la commune de Gurgy est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1er janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (5 X le nombre jours travaillés dans la semaine). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Maire explique que les agents de la commune de Gurgy peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

Cycles de travail

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif :

-cycle hebdomadaire : de 35h à 37h30.

- agents en charge de l'accueil, cycle de travail durant les semaines scolaires sur deux semaines, une semaine de 4 jours et une de 6 jours.

Service technique :

-cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours ;

Service scolaire (ATSEM et entretien des bâtiments) :

-cycle de travail avec temps de travail annualisé

Service périscolaire et extrascolaire :

-cycle de travail avec temps de travail annualisé

Ou

-cycle hebdomadaire : de 35h

L'ensemble des services est soumis à des horaires fixes.

Fixation des horaires

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée au choix de l'agent :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) exemple : le lundi de la pentecôte,

- Par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents en bénéficiant,

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite indemniser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune. Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 2021-79 du 14 décembre

2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024.
Après en avoir délibéré, l'organe délibérant à l'unanimité de ses membres présents et représentés :
DÉCIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

IV Finances

1. Délibération modificative n°4

Délibération n°2023/47 DECISION MODIFICATIVE N°4

Considérant l'évolution des différentes dépenses de fonctionnement ;

Il convient de modifier les inscriptions prévues suivant la proposition ci-dessous.

Monsieur le Maire explique que la dissimulation rue de Varennes avec le SDEY représente 41 534.17 euros en dépenses de fonctionnement et 24 949.11 euros en recette de fonctionnement non prévus au budget.

De plus, au niveau des charges de personnel sans augmentation des effectifs mais avec les différentes hausses obligatoires (smic, point, grilles, avancement d'échelon automatique) et les effets des départs et des heures supplémentaires des années antérieures réglées en 2023, il convient également d'augmenter le chapitre 012.

Eric LENOIR fait remarquer que c'est une sacrée augmentation et qu'il espère que ce ne sera pas le cas chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ADOpte la décision modificative n° 4 suivante :

Dépenses				Recettes			
Chap	Article	Désignation	Montant	Chap	Article	Désignation	Montant
012	6411	Personnel titulaire	30 000.00 €	75	758	Produits divers de gestion courante	24 940.00 €
67	673	Titres annulés	-30 000.00€				
011	605	Achats de matériel, équipements, travaux	24 940.00 €				
TOTAL			24 940.00 €	TOTAL			24 940.00 €

2. Participation voyage scolaire 2024

Délibération n°2023/48 VOYAGE SCOLAIRE 2024

Nathalie Bardin informe le Conseil Municipal que le Directeur de l'école élémentaire M. Jorais et Mme Regnery, enseignante de la classe de CM2, envisagent d'organiser un voyage scolaire sur l'année prochaine 2024.

Le voyage se déroulera au grand Bornand du 13 mai au 17 mai 2024 avec pour thème principal la découverte de l'environnement montagnard et des activités physiques de pleine nature. 23 enfants participeront au voyage.

Nathalie Bardin rappelle les modalités du voyage au conseil municipal.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montants TTC
Séjour transport compris	9 581.12 €	Mairie	2 800.00 €

		Parents (23)	3 980,00 €
		Association « copains des mômes »	2 800,00 €
Total	9 581.12 €	Total	9 580,00 €

Eric LENOIR informe que son fils participant au voyage, il ne participe pas au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés à l'exception d'Eric Lenoir qui ne prend pas part au vote :

APPROUVE le plan de financement proposé par l'école,

ACCORDE la somme de 2 800.00 € à la coopérative scolaire afin de participer au financement du voyage scolaire 2024.

AUTORISE Monsieur le maire à verser cette somme à la coopérative scolaire.

3. Modification du tarif de majoration de la cantine

Délibération n°2023/49 MODIFICATION DU TARIF DE MAJORATION DE LA CANTINE

Considérant la délibération relative aux tarifs communaux :

- Tarifs municipaux (délibération n°2023/26)

Considérant que sur cette délibération il est inscrit deux tarifs pour majoration de repas en cas de non-inscription : 2 euros et 3 euros.

Considérant que pour des raisons pratiques, il convient de ne conserver qu'un tarif et qu'étant donné que le tarif communiqué au prestataire du logiciel de facturation est de 2 euros.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

FIXE le tarif de majoration des repas de la cantine pour le temps scolaire et extrascolaire à 2 euros

PRECISE que ce tarif s'appliquera à compter du 20 novembre 2023.

Eric LENOIR demande si ce tarif est appliqué. Florence DIRY lui répond qu'elle se renseignera.

V Questions diverses

Monsieur le Maire informe qu'il a eu des retours concernant les demandes à la fédération de football pour les travaux du stade. Pour la cuve et la sécurisation, les montants demandés ont été attribués soit 500 euros pour chaque projet. Pour le terrain, il a été attribué 13 100 euros sur les 20 000 euros demandés.

Le 23 novembre aura lieu un conseil des maires de la CA élargi à tous les élus de la communauté d'agglomération sur le nouveau PLUI.

Mireille MARTIN demande s'il y a quelque chose d'organisé pour le salon des maires. Monsieur le Maire lui répond que la CA et l'association des maires de France organise un déplacement mais que pour plus de liberté il y va par ses propres moyens. Il souhaite rencontrer des personnes de VNF entre autres.

Véronique OKERMANS confirme l'intervention de l'adjudant-chef Samuel BELARGENT de la gendarmerie de Seignelay le 13 janvier de 10h à 12h sur les arnaques par téléphone et mail.

Eric LENOIR signale qu'il y a des trous à reboucher rue des pâtures. Monsieur le Maire ajoute que rue des 3 cailloux également. Eric LENOIR a constaté également la présence de sangliers et questionne la réalisation de battues.

Yves NAULLEAU annonce que les inscriptions pour les affouages sont ouvertes. Il y a 7 lots.

Véronique OKERMANS demande où en sont les anciens lots. Yves NAULLEAU répond qu'ils ne sont pas tous finis.

Nathalie BARDIN revient sur un procès-verbal de la CA du 30 mars 2023 dans lequel il est indiqué que Monsieur le Maire a évoqué la construction de 4 logements sociaux à Gurgy. Monsieur le Maire

affirme qu'il y a eu une mauvaise retranscription de ses propos car il n'y a pas de logements sociaux en construction. Mireille MARTIN demande si tous les logements sociaux de Gurgy sont loués. Monsieur le Maire lui répond qu'ils le sont et que pour louer un des logements il faut s'inscrire sur le site de l'OAH et qu'il fait parti de la commission d'attribution.

Michel PANNETIER informe que le SDEY a fait une étude énergétique sur la mairie et le foyer et qu'il fera suivre le compte rendu.

La séance est levée à 20h15

Les délibérations 2023/37 à 2023/49 ont été examinées au cours de cette séance et affichées et transmises en préfecture le 17 novembre 2023.

Le secrétaire de séance

Le Maire

M. Stéphane SAUVAGERE



M. Jean-Luc LIVERNEAUX

